

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SODNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 16/05

1^{er} mars 2005

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-377/02

Léon Van Parys NV / Belgisch Interventie- en Restitutiebureau

UN JUSTICIABLE NE PEUT PAS INVOQUER DEVANT UNE JURIDICTION NATIONALE L'INCOMPATIBILITÉ D'UNE RÉGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE AVEC CERTAINES RÈGLES DE L'ORGANISATION MONDIALE DE COMMERCE (OMC)

La circonstance que l'organe de règlement des différends de l'OMC ait constaté une telle incompatibilité n'est pas de nature à remettre en cause ce principe, eu égard à la marge d'appréciation dont dispose la Communauté pour y remédier

La société Van Parys NV, établie en Belgique, importe depuis plus de vingt ans dans la Communauté européenne des bananes en provenance de l'Équateur. En 1998 et 1999, les autorités belges compétentes (Belgisch Interventie- en Restitutiebureau) lui ont refusé des certificats d'importation pour la totalité des quantités demandées. Ces décisions de refus étaient fondées sur des règlements communautaires qui régissent l'importation de bananes dans la Communauté européenne.

Van Parys conteste ces décisions devant le Conseil d'Etat belge, en arguant que les règlements communautaires en cause¹ sont illégaux au regard de certaines règles de l'Organisation mondiale de commerce (OMC). En effet, l'organe de règlement des différends de l'OMC a déclaré la réglementation adoptée par la Communauté incompatible avec les règles de l'OMC en la matière.

Interrogée par le Conseil d'Etat belge à cet égard, la Cour de justice des Communautés européennes examine d'abord la question de savoir si les accords OMC engendrent pour les justiciables de la Communauté le droit de s'en prévaloir en justice en vue de contester la validité d'une réglementation communautaire.

¹ Règlement (CEE) n°404/93, tel que modifié, ainsi que règlements nos 2362/98, 2806/98, 102/1999 et 608/1999.

La Cour relève que les accords OMC ne figurent pas, en principe, parmi les normes au regard desquelles elle contrôle la légalité des actes des institutions communautaires. Ce n'est que dans l'hypothèse où la Communauté a entendu donner exécution à une obligation particulière assumée dans le cadre de l'OMC, ou dans le cas où l'acte communautaire renvoie expressément à des dispositions précises des accords OMC, qu'il appartient à la Cour de contrôler la légalité d'un acte communautaire au regard des règles de l'OMC.

Or, en l'occurrence, la Communauté n'a pas entendu assumer une obligation particulière dans le cadre de l'OMC, susceptible de permettre au juge communautaire de contrôler la légalité des dispositions communautaires au regard des règles de l'OMC en cause. Les règlements en cause ne renvoient pas non plus expressément à des dispositions précises des accords OMC.

En premier lieu, la Cour souligne que, même en présence d'une décision de l'organe de règlement des différends constatant l'incompatibilité de mesures prises par un membre avec les règles de l'OMC, le système de règlement des différends au sein de cette organisation n'en réserve pas moins une place importante à la négociation entre les parties.

Dans ces conditions, admettre que la tâche d'assurer la conformité du droit communautaire avec les règles de l'OMC incombe directement au juge communautaire priverait les organes législatifs ou exécutifs de la Communauté de la possibilité, offerte par les règles de l'OMC concernant le règlement des différends, de trouver, fût-ce à titre temporaire, une solution négociée. La Cour constate qu'en l'espèce une solution a été négociée, entre la Communauté, d'une part, et les Etats-Unis et l'Équateur, d'autre part.

En second lieu, la Cour souligne la nécessité de ne pas priver les organes législatifs ou exécutifs de la Communauté de la marge de manœuvre des organes similaires des partenaires commerciaux de la Communauté. Certaines des parties contractantes, dont les partenaires les plus importants de la Communauté du point de vue commercial, considèrent précisément que les accords OMC ne figurent pas parmi les normes au regard desquelles leurs organes juridictionnels contrôlent la légalité de leurs règles de droit interne. Une telle absence de réciprocité risquerait d'aboutir à un déséquilibre dans l'application des règles de l'OMC.

Dès lors, un justiciable ne peut pas, en principe, invoquer devant une juridiction d'un État membre qu'une réglementation communautaire est incompatible avec certaines règles de l'OMC, alors même que l'organe de règlement des différends a déclaré ladite réglementation incompatible avec les règles de l'OMC.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : FR, EN, DE, NL, IT, PL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter M. Stefaan Van der Jeught

Tél: (00352) 4303 2170 Fax: (00352) 4303 3656